

Bulletin d'information Phytosanitaire

Mensuel

SOMMAIRE

- P 1-2 : **Bientôt la fin du DAPA**
- P 2-4 : **Point sur le Certiphyto**
- P 4 : **Retrait substances actives**
- P 4 : **Cynips du chataigner**

● **Bientôt la fin du certificat DAPA ...**

Achèvement du dispositif DAPA au 31 juillet 2011

Dans le cadre de la réforme du dispositif de certification et d'agrément d'entreprises en matière d'usages de produits phytosanitaires, le dispositif DAPA (Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés), toujours en vigueur et appelé à être remplacé par le Certiphyto actuellement en expérimentation, s'achèvera au 31/07/2011.

Cette réforme vient en application de la directive "Usages des produits phytosanitaires", du Grenelle 2 et du Plan Ecophyto 2018 évoqués dans un bulletin précédent. Le certificat DAPA avait été instauré par la loi du 17 juin 1992 et son décret d'application du 5 octobre 1994, et ses modalités fixées par l'arrêté du 3 mars 1995.

Un décret pris en application de l'article L. 254-10 du Code Rural, dont la parution est prévue au plus tard le 13 juillet 2011, abrogera le DAPA et instituera le dispositif Certiphyto dans sa version définitive. Ce texte déterminera notamment les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modulation et de retrait des agréments ainsi que des certificats (agréments pour les entreprises réalisant des applications de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, ou le conseil à l'utilisation de ces produits).

Calendrier de la fin du DAPA

Compte tenu des délais nécessaires pour permettre l'instruction des dossiers par la DRAAF, le passage en jury et l'émission des certificats, les dernières sessions de formation programmées par les centres concernés prendront fin le 31/05/2011. Le dernier jury est prévu fin juin - début juillet 2011. De même, la date limite de dépôt de tous les dossiers relatifs au DAPA à la DRAAF / SRFD (équivalence de diplômes, VAE, formation) est fixée impérativement au 31/05/2011. Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà cette date. Conformément à la nécessité réglementaire de prévoir un renouvellement six mois avant l'expiration du certificat et compte tenu de la phase de transition entre deux dispositifs, les demandes de renouvellement du second semestre 2011



NUMERO

28

DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros
51100 REIMS

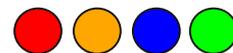
Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74
Email : sral.draaf-champagne-
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Philippe LOEVENBRUCK

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même
partielle est soumise à notre
autorisation.



Equivalences ultérieures DAPA - Certiphyto

Après l'abrogation du « dispositif DAPA », et afin de ne pas pénaliser les détenteurs de ce certificat, il est prévu que les titulaires du DAPA puissent obtenir « directement » par équivalence, sur simple demande, un Certiphyto correspondant à leur domaine d'activité (Usage Agricole / Décideur en Prestation de Services ou Opérateur en Prestation de Services, Délivrance Distribution Vente / Produits à usage Professionnel ou Produits à usage grand public). Ce Certiphyto leur sera délivré avec la durée de validité de leur DAPA initial. Les informations relatives à cette procédure seront communiquées suite à la parution des textes réglementaires ad hoc.

Point sur le dispositif expérimental Certiphyto

Un premier bilan de la phase expérimentale en Champagne-Ardenne

Pour la mise en œuvre de cette phase expérimentale, 15 organismes de formation ont été habilités par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (sur 434 habilités au plan national). Ces centres de formation sont les suivants :

- Ardennes : CFPPA de Rethel, CFPPA de Saint-Laurent, Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

- Marne : CFPPA d'Avize, CFPPA de l'Epine, Chambre d'Agriculture de la Marne, Centre de Formation Henri Guillaumet - AFPPOA Somme-Suippe, CRFPS de Reims, FREDON Champagne-Ardenne (Reims), MFR de Gionges ;

- Aube : CFPPA de l'Aube, Chambre d'Agriculture de l'Aube ;

- Haute-Marne : CFPPA de Chaumont, CFPPA de Fayl-Billot, Chambre d'Agriculture de Haute-Marne.

A ce jour, durant la phase expérimentale, 2138 certificats proposés par l'ensemble des Organismes de Formation précités ont été validés par la DRAAF, pour 2428 candidats répertoriés fin janvier 2011. Le nombre de sessions de formation (voie D) agréées par VIVEA, qui concerne uniquement la mention UADE, était de 368 au 07 janvier 2011.

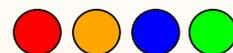
Rappel des différentes spécialités et voies d'accès ouvertes au « Certiphyto expérimental 2009-2010 » :

Certificat Spécialité / catégorie (1)	Public support de l'expérimentation	Voies d'accès ouvertes	Durée de la formation	Durée de validité (2)
Usage Agricole / Décideur Exploitation (UADE)	Exploitants agricoles	Voies B - C - D	2 jours	10 ans
Usage Agricole / Opérateur en Prestation de Services (UAOPS)	Personnels permanents : EDT, 3D	Voies C	2 jours	5 ans
Usage Non Agricole / Opérateur (UNAO)	Personnels permanents : autoroute, SNCF, 3D, UNEP...	Voies C	2 jours	5 ans
Conseil en Produits Phytosanitaires (CPP)	Conseillers APCA + Coop de France + PCIA + FNA	Voies B - D	3 jours	5 ans
Délivrance Distribution Vente / Produits à usage Professionnel (DDV PP)	Produits réservés à des utilisateurs professionnels secteurs : coopérative et négoce FNA	Voies B - D	2 jours	5 ans
Délivrance Distribution Vente / Produits à usage grand public (DDV PA)	Produits destinés au grand public secteurs : jardinerie + bricolage + grande distribution	Voies B - C - D	2 jours	5 ans
Usage Agricole / Décideur en Prestation de Services (UADPS)	Non déployé pendant la phase expérimentale			
Usage Non Agricole / Décideur (UNAD)	Non déployé pendant la phase expérimentale			
Usage Agricole / Opérateur Exploitation (UAOE)	Non déployé pendant la phase expérimentale			

(1) Chacune de ces spécialités et catégories a fait l'objet d'un arrêté et d'une circulaire DGER du Ministère de l'Agriculture

(2) Cette durée n'a pour l'instant été définie que pour les certificats délivrés pendant la phase expérimentale

Rappelons que si le Certiphyto est délivré par la DRAAF, l'émission des certificats est réalisée par France AgriMer. Ces émissions étant centralisées au plan national et compte tenu du nombre de dossiers concernés, aucune information ne peut être communiquée aux candidats en ce qui concerne la date d'émission de leur certificat lorsque celui-ci est en attente de réception. Aussi, en ce qui concerne le Certiphyto mention « Usage Agricole Décideur d'Exploi - tation », conformément à la circulaire DGER du 24 mars 2010, seules les personnes ayant le statut de chef d'exploitation sont éligibles, les conjoints collaborateurs et aides familiaux ne sont pas concernés.



Programmation de la fin du Certiphyto expérimental

Le décret n° 2010-1611 du 21 décembre 2010 modifiant le décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 relatif à la création, à titre expérimental, du certificat « Certiphyto 2009-2010 » fixe la fin de l'expérimentation au 31 juillet 2011. En conséquence, la délivrance des certificats individuels dans le cadre de l'expérimentation « Certiphyto 2009-2010 » par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ne pourra être postérieure au 31 juillet 2011. Compte tenu des délais nécessaires aux différentes structures concernées par la mise en œuvre de ce dispositif et afin de respecter la date butoir jusqu'à l'édition des certificats par FranceAgriMer, et ce dans l'intérêt des candidats, il a été décidé pour la région Champagne-Ardenne de retenir le calendrier suivant :

- fin des dernières sessions de formations et de tests QCM (voies B, C et D) dispensées par les centres habilités le 31/05/2011 ;

- vérification des dossiers individuels et délivrance des dossiers par la DRAAF (après correction le cas échéant des éventuelles anomalies par les centres) avant le 31/07/2011.

Afin d'éviter les transmissions de dossiers en masse à la DRAAF et à FranceAgriMer, il est nécessaire de procéder à la saisie des dossiers le plus rapidement possible après les sessions de formation.

A noter qu'une circulaire DGER portant instruction de fin de gestion du Certiphyto 2009-2010 est en cours d'élaboration.

Préparation du dispositif Certiphyto généralisé

Le décret instituant le dispositif Certiphyto dans sa version définitive et abrogeant le DAPA devrait paraître au plus tard le 13/07/2011. Les textes d'application qui en découleront définiront les modalités de mise en œuvre de nouveau dispositif. Ce décret sera suivi d'une nouvelle procédure d'habilitation des centres de formation pour la mise en œuvre du Certiphyto dans sa phase généralisée ; les habilitations à la phase expérimentale n'étant pas reconduites. Ces habilitations seront vraisemblablement délivrées au niveau régional par la DRAAF, sur la base d'un cahier des charges établi nationalement par le Ministère chargé de l'Agriculture (DGER). Dans sa version généralisée, le Certiphyto pourra faire l'objet d'un certain nombre d'ajustements en fonction des conclusions et enseignements de l'expérimentation. Les modalités précises de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris la durée de validité des certificats pour chacune des mentions, ne seront connues qu'après la parution du décret.

Les trois mentions non déployées durant la phase expérimentale (Usage Agricole / Décideur en Prestation de Services, Usage Non Agricole / Décideur, Usage Agricole / Opérateur Exploitation) seront ouvertes. De même, la voie A non ouverte durant l'expérimentation sera également mise en œuvre. Un arrêté consécutif au décret prévu en juillet devrait préciser le niveau et la liste des diplômes requis pour chacune des mentions du Certiphyto.

Enfin, l'outil de gestion informatisé de FranceAgriMer pour la gestion des candidats, qui reste en cours d'évolution, pourra également faire l'objet d'adaptations.



CERTIPHYTO
Distributeurs produits jardiniers amateurs



Echéances réglementaires pour la détention du Certiphyto par les utilisateurs professionnels de phytosanitaires

Le calendrier prévisionnel du dispositif définitif est le suivant :

- Mi-juillet 2013 : obligation pour toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle en lien avec un certificat, d'en détenir un lorsqu'elles travaillent dans une entreprise soumise à agrément ;

- Mi-décembre 2013 : obligation pour toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle en lien avec un certificat, d'en détenir un lorsqu'elles travaillent dans une entreprise non soumise à agrément (notamment les exploitants agricoles et salariés exerçant dans ces exploitations).

Cette obligation réglementaire s'appuie sur l'article L. 254-3-II du Code Rural (résultant de la loi dite Grenelle II), qui stipule que : « Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées. »

Le Certiphyto sera donc à terme obligatoire pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (application, conseil, distribution-vente). Toutefois, si un salarié d'une structure concernée par l'une ou plusieurs de ces activités n'est pas utilisateur de produits phytosanitaires, il ne lui sera pas nécessaire de détenir ce certificat.

Retrait de substances actives

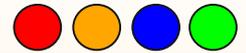
Après consultation des organisations agricoles, des instituts techniques, des industriels et des experts de la protection des végétaux, les neuf substances actives attendues dans le cadre des travaux du Grenelle de l'environnement et figurant dans le tableau suivant (voir en page 5) ont été considérées comme préoccupantes, et leur autorisation de mise sur le marché sera retirée au plus tard le 31 janvier 2011.

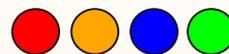
Pour les spécialités à base de chlorophacinone, le bulletin d'informations phytosanitaires n°27 du 15/12/2010 avait déjà précisé que les délais d'utilisation de toutes les spécialités commerciales en contenant seraient échus au 31 décembre 2010.

Pour les 8 autres substances actives, qui entrent dans la composition de 27 spécialités commerciales différentes, les délais d'utilisation arrivent tous à échéance en 2011.

En termes de NODU ou NOMBRE de Doses Unitaires calculées pour les années 2008 et 2009 pour la région Champagne Ardenne, on constate que la substance active la plus utilisée est la bifenthrine (3e insecticide le plus utilisé en 2009), suivi par le lufenuron. Les autres substances actives ont un NODU faible (inférieur à 300).

En conclusion, les mesures de retrait annoncées toucheront surtout les spécialités commerciales à base de bifenthrine, dont notre région est une grosse utilisatrice.





Substance active	AMM	Spécialités commerciales	Délai à la distribution	Délai à la commercialisation
Bifenthrine	2010152	DIGRAIN PRO EC	30/05/2010	30/05/2011
	2070123	DOBOL HYDROMECC	30/05/2010	30/05/2011
	2070124	DOBOL MICROCAP	30/05/2010	30/05/2011
	9500301	PROSTORE 420 EC	30/05/2010	30/05/2011
Bitertanol	8100616	BAYCOR 25	30/06/2011	30/12/2011
	9800023	BAYCOR 25 J	30/06/2011	30/12/2011
	2000421	BAYCOR 300	30/06/2011	30/12/2011
	2020186	BAYCOR 300 B	30/06/2011	30/12/2011
Ethoprophos	8300436	MOCAP 10 G RP	30/05/2011	31/07/2011
	2100054	NEMAPHOS 10G	30/05/2011	31/07/2011
Flufénoxuron	2090085	ADIRFLU	30/06/2011	30/09/2011
	2060009	AVALANCHE	30/06/2011	30/09/2011
	2020125	BUDGET FLUFENOXURON	30/06/2011	30/09/2011
	2060008	CASCAD'OC	30/06/2011	30/09/2011
	8900291	CASCADE	30/06/2011	30/09/2011
	2000262	EURO APPRO I-6	30/06/2011	30/09/2011
	9000817	GEMM	30/06/2011	30/09/2011
	2020481	PACORD	30/06/2011	30/09/2011
Formetanate	7000338	DICARZOL 200	30/06/2011	30/10/2011
Lufénuron	2000014	LUSTY	30/06/2011	30/10/2011
Propargite	8400358	OMITE 30 WP	30/06/2011	30/09/2011
	9600096	OMITE 57 EL	30/06/2011	30/09/2011
	9100495	OMITE 57 NEW	30/06/2011	30/09/2011
	9700560	TOPVIGNE	30/06/2011	30/09/2011
Triacétate de guazatine	9100030	LOTUS	30/06/2011	30/07/2011
	8900749	PALLAS	30/06/2011	30/07/2011
	9700200	PREMIS B	30/06/2011	30/07/2011

Cynips du châtaignier

En application de l'arrêté du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*), toute nouvelle plantation de matériel végétal de châtaignier (*Castanea* spp), quelle que soit son origine, doit faire l'objet d'une déclaration de plantation par l'exploitant ou le gestionnaire auprès du SRAL, sur la base d'un formulaire type délivré par le SRAL. Cette déclaration doit, en particulier, mentionner la commune et les références cadastrales du lieu de plantation.

Dans le cas des plantations réalisées entre le 1er octobre et le 31 mars, la déclaration doit être envoyée au plus tard le 8 avril qui suit la plantation.

Dans le cas des plantations réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre, la déclaration doit être envoyée dans les huit jours qui suivent la plantation.

Une [fiche descriptive de cet organisme nuisible](#) et le [modèle de déclaration de plantation](#) sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DRAAF



Photo LSV : dégâts de cynips sur châtaignier



Photo LSV : adulte de cynips du châtaignier